

04 AVR. 2023

Arrêté municipal n°2023-00106 du 30 mars 2023
Réglementant les conditions d'occupation du domaine public consenties à la
Métropole Nice Côte d'Azur pour la mise en place d'un point d'arrêt réservé
aux véhicules de transport scolaire

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 et L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un point d'arrêt pour les véhicules de transport scolaire présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un point d'arrêt pour les véhicules de transports scolaires sur la commune de Villefranche-sur-Mer et ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment ;

ARRETONS

Article 1 Un point d'arrêt réservé aux véhicules de transports scolaires est instauré à l'emplacement suivant :

Nom de l'arrêt	Adresse
ECOLE J. CALDERONI	3 Avenue du Général GALLIENI

Article 2 La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau au point d'arrêt susvisé.

Article 3 La Métropole de Nice Côte d'Azur assumera toutes les responsabilités relatives à son installation et dégage la responsabilité de la Ville de Villefranche-sur-Mer tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

Article 4 La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation et du mobilier correspondants.

Article 5 Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté visées à l'article 1 et 2 pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur dans la Commune de Villefranche-sur-Mer.

Article 8 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 9 Tout recours contre le présent arrêté s'exercera que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de NICE, 18 Avenue des Fleurs, 06050 NICE Cedex 1.

Article 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 11 Le présent arrêté sera adressé par voie électronique à :
- à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques, de la Commune de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 30 mars 2023



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI